



## Les frais de repas et d'hébergement

### L'essentiel

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale dans le cadre de ses missions, il peut prétendre au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement.

### I. Agents pouvant y prétendre

Les personnels titulaires et non titulaires employés à temps plein ou partiel.

- Lorsque les personnels complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative et familiale.
- Lorsque les personnels sont affectés en remplacement continu pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative et familiale.
- Lorsque les personnels sont sur des missions ponctuelles (sur ordre de mission).

### II. Conditions

- Pour ouvrir droit au remboursement des frais de repas, la mission doit inclure la totalité des tranches horaires :  
11h-14h pour le repas du midi et 18h-21h pour le repas du soir.  
0h00 à 5h00 pour l'hébergement (logement + repas).

**Pour les déplacements effectués outre-mer et à l'étranger, les plages horaires sont les mêmes qu'en métropole**

**Remarque :** Le montant du remboursement est fixé à 15,25 Euros, **réduit de moitié** lorsque le repas a été pris dans un restaurant administratif

- Les agents qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements situés hors de leur commune administrative sont indemnisés de leur frais de repas au taux réduit de moitié soit 7,625 Euros lorsqu'ils sont contraints de prendre les repas hors de leur RA et RF, pendant les tranches horaires nommées ci-dessus. L'indemnisation des frais de repas ainsi définie est due pour toute la journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie (Arrêté du 3 juin 2010)

**Ne pas oublier de présenter les justificatifs de paiement.**

**Vous pouvez demander une avance des frais (75% pour le métropole, possibilité d'avance à 100% pour l'outre-mer).**

## Textes de référence

- [Arrêté du 3 juin 2010](#) pris en application de l'article 7 du [décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#)